

---

---

**PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

-----  
**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
-----

**A R R E T E N ° DIPPAL/B3-2010-133**

**MODIFIANT L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ET AUGMENTANT LE  
TONNAGE ADMISSIBLE D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON  
DANGEREUX  
(SYMPTTOM de MONISTROL-SUR-LOIRE à MONISTROL-SUR-LOIRE)**

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;  
**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2002-11 du 16 janvier 2002, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2007-637 du 21 décembre 2007, autorisant l'exploitation par le SYMPTTOM de MONISTROL SUR LOIRE de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à MONISTROL SUR LOIRE ;  
**VU** la demande de l'exploitant du 10 mars 2010 complétée par un dossier technique n°58527/A de juin 2010 ;  
**VU** la délibération du 1er juillet 2010 du Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire ;  
**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2010 en vue de solliciter temporairement une augmentation de tonnage et une modification de l'origine géographique des déchets ;  
**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 juin 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** qu'une telle demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et qu'elle peut être instruite dans les formes fixées à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'admission des déchets du SICTOM DES MONTS DU FOREZ et du SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL sur l'installation est compatible avec le PDEDMA approuvé le 21 mai 2001,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et de poursuite d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le tableau de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Installation de stockage de déchets non dangereux	2760-2	Tonnage annuel : 30 000 tonnes, avec un maximum journalier de 170 tonnes	A Sans seuil mini
Installation de transit, tri de déchets non dangereux	2716-2	Volume total : 350 m <sup>3</sup>	D Seuil maxi = 1 000 m <sup>3</sup>

### **Article 2 :**

L'article 2 « Limites du stockage » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

« Le tonnage annuel à traiter est limité à :

- 2010 : 26 500 t ;
- 2011 et 2012 : 30 000 t ;
- 2013 : 26 500 t ;
- 2014 à 2016 : 23 000 t.

Le stockage des déchets est réalisé de la manière suivante :

- casier D en cours d'exploitation de 2010 à 2016 de surface : 16 000 m<sup>2</sup>, de hauteur : 13 m et de capacité de 200 000 t, subdivisé en 3 alvéoles D1, D2 et D3 d'Ouest en Est. La cote finale de la couverture au dessus des déchets ne dépassera pas 791 m. »

### **ARTICLE 3 – :**

L'article 4 « Nature et origine des déchets admissibles » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié comme suit :

« Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié.

Ils proviennent du territoire du SYMPTTOM et de la Communauté de Communes des Sucs. Le SYMPTTOM est autorisé à accueillir des déchets non dangereux provenant des SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL et MONTS DU FOREZ pour une durée limitée à 3 ans du 1er juillet 2010 au 1er juillet 2013.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les suivants :

- déchets dangereux définis par les articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement ;

-déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'environnement ;

-déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

-déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%,

-les pneumatiques usagés.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site. »

#### **ARTICLE 4 : Recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au près du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### **ARTICLE 5: Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Monistrol sur Loire pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

#### **ARTICLE 6 : Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire  
M. le sous-préfet d'Yssingeaux  
M. le maire de Monistrol sur Loire  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne  
M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL  
M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne  
M. le directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

M. le président du SYMPTTOM de Monistrol sur Loire, dont le siège social est à la mairie – 43120 MONISTROL SUR LOIRE

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 août 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE